

TRAVAIL

Dans ce numéro

- Protection sociale
- Rupture du contrat de travail
- Rupture du contrat de travail

PROTECTION SOCIALE

Droit aux indemnités journalières de maternité de l'assurée en congé sans solde

Le bénéfice du droit aux indemnités journalières de maternité s'apprécie à la date du début de la grossesse.

Une assurée enceinte depuis le 12 mars 2017 et en congé sans solde pour création d'entreprise du 17 avril 2017 au 16 avril 2018 demande à bénéficier de l'indemnisation de son congé maternité à compter du 31 octobre 2017. La caisse primaire de l'assurance maladie a refusé sa demande. Les juges du fond ont suivi la position de la caisse d'assurance maladie au motif que l'assurée n'était pas salariée à la date de début de son congé de maternité, qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci.

● Civ. 2^e,
8 janv. 2026,
n° 23-18.142

La Cour de cassation reproche aux juges du fond de ne pas avoir vérifié si les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières de maternité étaient réunies à la date du début de la grossesse, soit le 12 mars 2017, alors que son contrat de travail était toujours en cours.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Incidence des manquements aux obligations contractuelles antérieurs à l'arrêt maladie

Si, pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur peut seulement, dans le cas d'une rupture pour faute grave, reprocher au salarié des manquements à l'obligation de loyauté, cela ne lui interdit pas de se prévaloir de tout manquement aux obligations issues du contrat de travail antérieur à cette suspension.

Une salariée engagée en qualité de comptable a été placée en arrêt de maladie et a été licenciée pour faute grave quelques mois plus tard. Elle conteste son licenciement devant les juges prud'homaux en invoquant que le licenciement pour faute grave, prononcé au cours de la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, ne peut être fondé sur un comportement du salarié antérieur à la suspension de son contrat de travail.

● Soc.
21 janv. 2026,
n° 24-22.852

La Cour de cassation casse l'arrêt. Elle juge que l'employeur n'est pas privé de se prévaloir d'un manquement aux obligations issues du contrat de travail antérieur à la suspension de ce dernier à la suite d'un arrêt de travail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Précision sur la notion de groupe de reclassement

Est caractérisée la notion de groupe de reclassement lorsque deux sociétés sont contrôlées par une même personne physique.

Un salarié engagé en qualité d'assistant commercial et marketing a été licencié pour motif économique. Il a également mis fin à son contrat de travail à temps partiel qui le liait en parallèle

- ● ● à une autre société par une rupture conventionnelle. Il conteste son licenciement invoquant le manquement de l'employeur à son obligation de reclassement. Il ajoute que les deux sociétés étaient détenues par un même individu et qu'il appartenait à la première société de procéder à une recherche de reclassement au niveau du groupe qu'elle formait avec la seconde société.

La cour d'appel juge son licenciement fondé et relève que les deux sociétés ne formaient pas un groupe au sens du code du travail. La circonstance qu'elles étaient majoritairement détenues par un même dirigeant ne suffisait pas à caractériser un groupe.

La Cour de cassation censure cette position. Après avoir constaté que le gérant de la première société détenait 70 % du capital de la seconde société dont il était président, elle juge que ces deux sociétés formaient un même groupe en vertu de la définition posée à l'article L. 233-3, I, du code de commerce. Dès lors le salarié aurait dû faire l'objet d'une recherche de reclassement au niveau du groupe avant d'être licencié.

● Soc.

11 févr. 2026,
n° 24-18.886

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

 CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX
LES AVOCATS



Lefebvre Dalloz

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.